

Brides-Les-Bains, 23 mars 2026.

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Samedi 21 mars 2026 à 15H.**

**PROCES-VERBAL**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 15H**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, le seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur PIDEIL Bruno, Maire,

<b>DATE DE LA CONVOCATION :</b> 16/03/2026
<b>DATE D’AFFICHAGE :</b> 23/03/2026
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b>
EN EXERCICE : <b>11</b>
PRESENTS : <b>11</b>
POUVOIRS : <b>00</b>
VOTANTS : <b>11</b>

**Etaient présents :**

Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,  
Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Madame Nathalie MARIE, 2<sup>ème</sup> Adjoint,  
Monsieur Alexandre FOURRAT, 3<sup>ème</sup> Adjoint,  
Madame Eliane DEVISSE – DAMOUR, Conseillère Municipale,  
Monsieur David FALLETTA, Conseiller Municipal,  
Madame Valeriia ISAEVA, Conseillère Municipale,  
Monsieur Gautier HOUSSIN, Conseiller Municipal,  
Madame Marie ERVIC – PAGET, Conseillère Municipale,  
Monsieur Adrien CARDILLO, Conseiller Municipal,  
Madame Marion FUENTES, Conseillère Municipale.

Formant la majorité des membres en exercice.

~~~~~

Nathalie MARIE a été élue secrétaire de séance  
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

- 1.1** Election du Maire.
- 1.2** Détermination du nombre d'adjoints et Election des Adjoints au Maire.
- 1.3** Charte de l'élu local.
- 1.4** Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance (Annexe 1).
- 1.5** Indemnités des Adjoints.
- 1.6** Délégation du conseil municipal au Maire (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **2. QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

## **1. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1 ÉLECTION DU MAIRE**

En tant que doyen des conseillers municipaux, **Madame Eliane DEVISSE-DAMOUR** prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire.

Elle procède tout d'abord à l'appel des membres du conseil municipal : 11 membres du conseil municipal étant présents, la condition de quorum est remplie.

Elle propose ensuite de procéder à l'élection du Maire et fait appel à candidature.

**Monsieur Bruno PIDEIL** se porte candidat.

Madame Eliane DEVISSE-DAMOUR rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, afin de respecter la réglementation en vigueur pour l'élection du Maire, il demande à deux conseillers municipaux de bien vouloir être assesseurs pour pouvoir former le bureau des élections. Madame Nathalie MARIE et Monsieur Alexandre FOURRAT sont désignés pour assurer cette fonction.

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par le Président et la secrétaire qui donne le résultat suivant :

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| • Nombre de votants :            | <b>11</b> |
| • Nombre de bulletins nuls:      | <b>0</b>  |
| • Nombre de suffrages exprimés : | <b>11</b> |
| • Majorité absolue :             | <b>6</b>  |
| <br>                             |           |
| • Monsieur Bruno PIDEIL:         | <b>11</b> |

Monsieur **Bruno PIDEIL** est déclaré élu aux fonctions de Maire au scrutin secret (art. L.2122-4 du CGCT) à la majorité absolue au premier tour du scrutin par 15 voix.

Il a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### **1.2 Détermination du nombre d'adjoints et Election des Adjoints au Maire.**

**Vu** l'Assemblée délibérante renouvelée dans sa totalité lors du scrutin des élections municipales du 15 mars 2026 ;

**Vu** l'élection du Maire de ce-jour, et la nécessité à présent pour le Conseil Municipal de se déterminer librement sur le nombre d'adjoints au Maire préalablement à leur désignation ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 2122-2, arrêtant ce nombre au maximum à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Considérant** que cet effectif s'élève à onze membres élus ;  
Il est proposé au conseil municipal d'arrêter le nombre des Adjoints au Maire du conseil municipal de la Commune de Brides-les-Bains.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'Unanimité :**

- **ARRÊTE** à trois le nombre des adjoints au Maire du Conseil Municipal de la Commune de Brides-les-Bains et précise que ceux-ci seront installés dans leurs fonctions immédiatement à l'issue de leur élection de ce-jour.

### **1.3 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.  
**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par le Président et le secrétaire qui donne le résultat suivant :

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| • Nombre de votants :            | <b>11</b> |
| • Nombre de bulletins nuls :     | <b>0</b>  |
| • Nombre de suffrages exprimés : | <b>11</b> |
| • Majorité absolue :             | <b>6</b>  |
| <br>                             |           |
| • Monsieur Bernard ABRIGNANI :   | <b>11</b> |

Sont élus : **Monsieur Bernard ABRIGNANI, 1<sup>ER</sup> Adjoint, Madame Nathalie MARIE, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Alexandre FOURRAT, 3<sup>ème</sup> Adjoint.**

### **1.4 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, qui figure à l'article L1111-12 du Code Général des Collectivités territoriales.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'Unanimité,**

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local.

### **1.5 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE (Annexe 1).**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2026.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'Unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer ce procès-verbal.

### **1.6 INDEMNITES DES ADJOINTS AU MAIRE**

**VU** le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2026 et l'élection du Maire et des Adjointes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécifiquement son article L.2123-23 et L.2123-23-1 portant indemnités de fonctions brutes mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes,

**CONSIDÉRANT** le classement station de tourisme de la Commune, et les dispositifs de l'article L.2123-22 dudit Code s'y rapportant, portant majoration de 50% de ces indemnités,

Monsieur le Maire indique que différentes lois et décrets précisent le montant des indemnités que peuvent percevoir le maire et les adjoints disposant d'une délégation de fonction et de signature. Les indemnités du Maire, des Adjointes seront versées mensuellement à terme échu.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal, d'approuver les taux en vigueur en ce qui concerne l'indemnité de fonctions versée au Maire, soit 28.1% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, d'approuver les taux en vigueur en ce qui concerne l'indemnité de fonctions versée aux Adjointes, soit 9,26 de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

| <b>ESTIMATION 2026 INDEMNITES ELUS (BRUT)</b> |                                                            |                          |                |                             |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------|-----------------------------|
|                                               | Indemnité Brut (taux max autorisé de l'indice indice brut) | Majoration surclassement | Total Mensuel  | Total Annuel (Année pleine) |
| Maire                                         | 1155.06                                                    | 577.53                   | 1732.59        | 20791.08                    |
| Adjoint 1                                     | 447.64                                                     | 223.82                   | 670.46         | 8045.52                     |
| Adjoint 2                                     | 447.64                                                     | 223.82                   | 670.46         | 8045.52                     |
| Adjoint 3                                     | 447.64                                                     | 223.82                   | 670.46         | 8045.52                     |
| <b>TOTAUX</b>                                 |                                                            |                          | <b>3743.97</b> | <b>44 927,64</b>            |

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'Unanimité :**

- |                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>APPROUVE</b> les taux des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints.</li></ul> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**1.7 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 5Article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

Article L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus précisément ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-18 ;

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal a la possibilité de lui déléguer un certain nombre d'attributions énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT.

Les décisions ainsi prises sont signées personnellement par le Maire et il en rend compte réglementairement à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT). Elles sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations (contrôle de légalité, publication).

Il pourrait s'agir des attributions suivantes :

- **1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- **2°** De fixer, librement, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- **3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et devis dans la limite de 90 000 €, étant précisé que M. le maire devra recueillir l'avis du bureau municipal pour les dépenses comprises entre 40 000 € et 90 000 € ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- **9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires, après consultation des élus concernés ;
- **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux administratif ou civil ;
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros par accident ;
- **18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal pour 100 000 Euros, ou, pour un montant supérieur, dans l'attente du déblocage d'un ou plusieurs emprunt(s) ;
- **21°** D'exercer, au nom de la commune sans limitation particulière le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- **22°** D'exercer au nom de la commune sans limitation particulière le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal,  
À l'Unanimité,  
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de lui déléguer l'ensemble de ces matières.
- Conformément à l'article 2122-23, les bénéficiaires de délégations seront également compétents pour les matières qui sont déléguées au maire dans le cadre de l'article 2122-22.

#### **4 QUESTIONS DIVERSES**

Pas de question.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h52.

**La secrétaire de séance,  
Nathalie MARIE.**



**Le Maire,  
Bruno PIDEIL.**

